

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 11/2026

OBJET : FIXATION DES HONORAIRES D'AVOCAT DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE REFERE-EXPLULSION A LA SUITE DE L'OCCUPATION ILLICITE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE, SISE AVENUE DE BRIE COMTE ROBERT A MELUN INCENDIEE ET FERMEE TEMPORAIREMENT POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le procès-verbal de constat d'huissier établi par SA ID FACTO, Commissaires de Justice Associés Office de Melun (77000), 11 Bis Rue de la Rochette, en date du 14 janvier 2026 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 du 18 octobre 2023 donnant délégation d'attributions du Conseil Communautaire au Président, notamment, son 13° « fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats » et son 15° « tenter au nom de la CAMVS les actions en justice ou de défendre les actions intentées contre elle » ;

CONSIDÉRANT que la CAMVS a été informée qu'un groupe de gens du voyage, s'est introduit, sur l'aire d'accueil de Melun, située avenue de Brie Comte Robert à Melun (77000), confiée en gestion au SYMGHAV par la CAMVS, et ce, malgré l'installation d'énrochements sur la route et devant le portail de l'aire d'accueil, cadenassé pour éviter toute intrusion ;

CONSIDERANT qu'en effet, à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 28 au 29 juillet 2025, ayant causé d'importants dommages aux infrastructures de l'aire d'accueil (installations électriques, réseaux sanitaires et d'assainissement, bureau d'accueil), la CAMVS a fait procéder à la fermeture de l'aire d'accueil pour des raisons sanitaires et de sécurité et compte tenu de l'absence d'alimentation électrique empêchant le fonctionnement du système d'assainissement et de sécurité du réseau des EU, des EP et du séparateur d'hydrocarbure ;

CONSIDERANT qu'une déclaration du sinistre, en date du 30 juillet 2025, a été faite par la CAMVS auprès de son assurance « dommage aux biens » afin de lancer, dès que possible, les consultations nécessaires pour la réalisation des travaux de remise en état de l'aire d'accueil devenu impropre à sa destination ;

CONSIDERANT que les conditions d'accueil du public ne peuvent être garanties sans électricité et sans eau, obligeant à la fermeture temporaire du site susmentionné ;

CONSIDERANT que, face à cette intrusion illégale, et donc sans autorisation, la CAMVS, conformément à l'article 15-3-1 du Code de Procédure Pénale, a déposé plainte à la Circonscription de la Police Nationale de Melun Val de Seine sise 51, rue du Général de Gaulle à Melun, le 19 septembre 2025 (Procès-verbal n°00405/2025/018948) pour “ l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter “ ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

CONSIDÉRANT qu'il ne fait aucun doute que les occupants sont présents sur le domaine public, provisoirement fermé pour des raisons d'hygiène et de sécurité publiques, et ce, sans droit, ni titre ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : DE DESIGNER le Cabinet VALIANS Avocats, sis, 60 rue Saint-Lazare 75009 Paris, pour défendre les intérêts de la CAMVS dans cette affaire dans les éventuelles procédures contentieuses,

Article 2 : DE FIXER le montant des honoraires pour l'analyse des documents transmis, les échanges relatifs à ces documents, la rédaction d'une requête et des éventuels mémoires ultérieurs, la représentation à l'audience et le suivi de l'ensemble de la procédure contentieuse comme étant compris entre 2 400 et 3 400 € HT, sur la base du taux horaire de 200 € HT, soit un nombre d'heures de travail allant de 12 à 17 heures (proposition ci-annexée),

Article 3 : DE SIGNER, ou son représentant, tous les documents afférents à cette assistance et à régler tous les frais et honoraires se rapportant à la mission.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 05/02/2026

Accusé de réception

077-247700057-20260205-62556-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2026

Publication ou notification : 6 février 2026

Signé par le Président, Franck VERNIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Le Président,

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN" and "RÉGION ÎLE-DE-FRANCE". The signature is stylized and extends to the right.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.